

COMMUNE DE VALENCIN

Proposition de règlement de cimetière et du site cinéraire

Le maire de la commune de Valencin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Valencin dispose d'un cimetière situé Chemin du Cimetière, destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

1 - Dispositions générales

Dans le présent règlement seront utilisés le terme de « cimetière » pour parler des tombes traditionnelles sous le sol et le terme « espace cinéraire » pour les cavurnes, le colombarium et le jardin du souvenir.

Article 1.1

Le cimetière de la commune de Valencin est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services de secours, des personnes à mobilité réduite peuvent accéder au cimetière après avoir obtenu l'autorisation de la Mairie.

Les services communaux peuvent accéder au cimetière avec leurs véhicules pour assurer l'entretien.

Article 1.2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 1.3

Le droit à l'inhumation dans le cimetière communal de Valencin est garanti (*obligation légale*):

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Valencin ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Valencin ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Valencin mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Valencin et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 1.4

Les fosses seront espacées latéralement de 30 cm avec un espace inter-tombe de 15 cm. Cet espace appartient au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune

2- Régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 2.3 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 8 ans minimum après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire ou dispersés au jardin du souvenir (sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'opposition à la crémation de son vivant). L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 2.1

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti).

Il existe deux exceptions prévues :

- plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- mère et un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Attention, ceci n'est possible que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Article 2.2

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement dans le terrain commun, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés

Article 2.3

Tout particulier peut, avec autorisation, placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami un signe indicatif de sépulture.

Envoyé en préfecture le 08/11/2022
Reçu en préfecture le 08/11/2022
Publié le 08/11/2022
ID : 038-213805195-20221107-D2022110707391-DE

Article 2.4

Passé le délai de 8 ans garanti pour l'inhumation du défunt la commune pourra reprendre l'emplacement des restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés s'il est avéré que le défunt n'y était pas opposé et/ou avec l'accord de la famille. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

3 - Régime juridique des concessions au cimetière.

Définition : la commune de Valencin propose des concessions. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 3.1

Les durées des concessions sont de 15 ou 30 ans renouvelables, la surface minimale est de 2m².

Article 3.2

Le tarif des concessions est au mètre carré. Fixé par délibération du conseil municipal, il est consultable en annexe du présent règlement, en mairie ou sur le site internet de la commune.

Pour information, un tiers du montant des concessions est reversé au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Article 3.3

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le défunt peut être enterré

- dans un caveau
- en pleine terre

Article 3.4

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire original peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 3.5

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession dans le cimetière, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 3.6

Les bénéficiaires des concessions dans le cimetière peuvent construire sur ces terrains des caveaux et monuments. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 7.1 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues sur le contrat de concession et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 3.7

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire original (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. Les monuments doivent avoir été démontés et évacués.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée.

Article 3.8

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 3.9

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés s'il est avéré que le défunt n'y était pas opposé et/ou avec l'accord de la famille. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite ou recyclée.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 3.10

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Une procédure de reprise de concession en l'état d'abandon sera engagée par la commune si les remplies :

- La concession est en état d'abandon
- La concession a plus de 30 ans d'existence
- La dernière inhumation a été effectuée il y a plus de 10 ans

Conformément au code général des collectivités territoriales, une publication régulière sera effectuée pour avertir de la procédure engagée. Si 1 an après la première publicité la concession est toujours en état d'abandon, le maire saisira le conseil municipal, qui décidera si la reprise de la concession est prononcée. Dans l'affirmative, le maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les ayants droit des concessions peuvent renoncer à une concession perpétuelle non entretenue par courrier adressé au Maire. Ce courrier devra être signé de tous les ayants droit de la concession ou à défaut d'un seul qui se portera fort pour les autres.

Article 3.11

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 3.12

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées au chapitre 5 concernant les exhumations.

4 - Régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Valencin a créé un site cinéraire par délibération en date du 16 novembre 2006. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres,
- d'un columbarium, équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions
- de cavurnes, espaces concédés par la commune suivant le régime des concessions, sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 4.1

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Valencin.

Article 4.2

Les concessions en caverne ou en colombarium sont de 15 ans.

Article 4.3

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont consultables en annexe du présent règlement, en mairie ou sur le site internet de la commune.

Pour information, un tiers du montant des concessions est reversé au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Article 4.4

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 4.5

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. Pour les cavurnes, les monuments doivent avoir été démontés et évacués.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée.

Article 4.6

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 4.7

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des cendres du ou des défunts qui seront dispersées au Jardin du Souvenir. L'urne sera détruite ou recyclée. Les

monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un propriété de la commune.

Article 4.8

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Valencin. La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Les personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles peuvent faire apposer une plaque gravée aux prénoms, nom, dates de naissance et de décès sur le pied de la stèle du jardin du souvenir. La mairie se charge de fournir et installer cette plaque aux frais des familles. Le tarif de cette plaque est fixé par délibération du conseil municipal. Il est consultable en mairie ou en annexe du présent règlement.

Article 4.9

La dispersion de cendres en pleine nature est autorisée. Pour rappel, dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt et avertir les propriétaires du lieu de dispersion.

Article 4.10

Le **jardin du souvenir**, espace de dispersion des cendres, est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur le jardin du souvenir (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 4.11

Les cases du **columbarium** peuvent accueillir entre 2 et 4 urnes (en fonction de la forme/taille des urnes).

Les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde à cette limite afin d'éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les fleurs naturelles en pot et les objets sont autorisés uniquement le jour du dépôt d'une urne au pied du columbarium. Les fleurs resteront en place le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 4.10*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 4.12

Les **cavernes** peuvent accueillir entre 2 et 4 urnes (en fonction de la forme/taille des urnes). Les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde à cette limite afin d'éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement le chapitre 7 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Les monuments érigés sur les fosses des cavernes seront composés :

- d'une dalle de granit carrée qui remplace le bouchon. Elle doit dépasser de part et d'autre jusqu'à une dimension de 70 x 70 cm. Son épaisseur est de 15 à 20 cm.
- D'une stèle gravée, collée sur la dalle. Le tout doit être « manœuvrable » ensemble. La stèle ne dépassera pas 70 cm de haut.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

L'autorisation de retirer une urne d'une caverne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 5.2*).

5 - Régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 5.1

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Valencin. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 2.3 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément aux articles 3.3, 3.4, et 4.4 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Si une inhumation provisoire est nécessaire, se référer au chapitre 6.

Article 5.2

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune Valencin.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

En cas de procédure d'exhumation, le cimetière sera momentanément fermé au public.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 5.3

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans le caveau provisoire communal. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés s'il est avéré que le défunt n'y était pas opposé et/ou avec l'accord de la famille. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite ou recyclée.

6 - Régime juridique du caveau provisoire

Article 6.1

Le maire de la commune peut autoriser, dans la limite des places disponibles, le dépôt dans le caveau provisoire.

L'admission d'un corps sera admise si :

- L'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée mais que celle-ci n'est pas en mesure de recevoir le corps immédiatement,
- La personne est décédée sur la commune de Valencin mais que les ayants droits n'ont pas encore déterminé l'endroit et le mode de sépulture définitive,
- Si le corps provient d'une exhumation demandée par les ayants droit pour la construction du caveau.

Article 6.2

L'autorisation de dépôt est donnée par la commune sur production d'une demande signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 6.3

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois : 60 premiers jours gratuits, puis payant à partir du 61^{ème} jour (voir grille des tarifs). Passé ce délai, le ou les corps seront inhumés d'office en terrain commun (se référer au chapitre 2). Les dépenses occasionnées par ces opérations, seront à la charge du demandeur du dépôt.

Article 6.4

L'entrée et la sortie du caveau provisoire sont assimilées à une inhumation et à une exhumation, elles seront soumises aux mêmes conditions. (se référer au chapitre 5).

7 - Régime juridique des travaux

Article 7.1

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu, l'objet, la date de réalisation et la durée des travaux.

La commune établira un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 7.2

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire sera délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

L'ouverture des grilles pour permettre l'accès d'un véhicule de l'entreprise mandatée pour les travaux sera assurée par un agent municipal.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le directeur général des services de la mairie, le service des Cimetières, le service technique municipal et la police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière, tenu à la disposition des administrés à la mairie sur le site internet de la commune.

Vu pour rester annexé à la délibération n°2022-073 du 7 Novembre 2022.

A Valencin, le 8 Novembre 2022

Le Maire

Bernard JULLIEN




